

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1090

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 56

« Art. 13-4. - Tout manquement aux lois, règlements et obligations fixées par le code de déontologie mentionné à l'article 13-3 du présent titre, toute négligence grave, commis par une personne mentionnée à l'article 1^{er} dans l'exercice de ses activités, l'expose à des poursuites disciplinaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.